Loi modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE) (Plus de places de crèches pour nos enfants) (10636)

du 17 mai 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 4, lettre f (abrogée), et al. 5 (nouveau)

- ⁵ L'autorisation est également subordonnée :
 - a) pour les structures exploitées directement ou indirectement par une collectivité publique, au respect d'une convention collective de travail pour le personnel de la petite enfance approuvée par la commune concernée ou du statut du personnel d'une collectivité publique au moins équivalent approuvé par la commune concernée;
 - b) pour les structures qui ne sont pas exploitées directement ou indirectement par une collectivité publique, à la conclusion d'une convention collective de travail concernant le personnel de la petite enfance, conforme aux usages professionnels.

Art. 7A Normes d'encadrement pédagogique (nouveau)

- ¹ En vue de garantir la qualité de la prise en charge éducative, les structures d'accueil de la petite enfance doivent employer du personnel qualifié.
- ² La répartition du personnel éducatif dans les équipes doit respecter la proportion de 50% de personnel diplômé (EJE ES ou équivalent), 30% de personnel titulaire d'un certificat fédéral de capacité (CFC ASE ou équivalent) et 20% de personnel auxiliaire.

L 10636 2/2

³ Les normes d'encadrement, utiles pour le calcul du nombre de postes éducatifs dont doit disposer une institution pour être autorisée, sont les suivantes :

- a) enfants de moins de 12 mois : 1 adulte présent pour 4 enfants présents;
- b) enfants de 12 à 24 mois : 1 adulte présent pour 5 enfants présents;
- c) enfants de 2 à 3 ans : 1 adulte présent pour 10 enfants présents;
- d) enfants de plus de 3 ans : 1 adulte présent pour 13 enfants présents.
- ⁴ Lorsque les circonstances le justifient, des dérogations peuvent être accordées de cas en cas sur les normes d'encadrement pour les enfants de 3 à 4 ans et sur la proportion de personnel diplômé.
- ⁵ Le cas échéant, le calcul est adapté de façon appropriée afin de tenir compte des enfants à besoins spéciaux.
- ⁶ Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel présent auprès des enfants à tout moment de la journée ne doit pas être inférieur à 2 adultes, dont au moins 1 éducatrice ou 1 éducateur diplômé.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.